CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.408/4
du 30 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/1199 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées'

Le 30 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/1199 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées'

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'accord du membre du Collège chargé du Budget ne figure pas au dossier.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, le fondement juridique de l'arrêté en projet est l'article 24, alinéa 1er, du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' [1].

2. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner l'article 3, § 1er, alinéa 1er.

3. À l'alinéa 6, il convient de mentionner l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b).

4. L'alinéa 7 est inutile et sera omis.

5. Le texte en projet est un arrêté ministériel. La formule de signature se présente comme celle d'un arrêté du Collège. La signature doit se limiter aux prénom et nom du membre du Collège [2].

La même observation vaut pour l'annexe.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[2] *Ibid.*, formule F 10.